



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-242

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-11-00003 - ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE L AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS RESIDENCE SAINT GEORGES POUR L EXPLOITATION DE L ETABLISSEMENT D HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE SAINT GEORGES SIS A C UVRES-ET-VALSÉRY AU PROFIT DE LA SAS LA NOUVELLE RESIDENCE SAINT GEORGES (GROUPE DOMIDEP) (3 pages)	Page 5
R32-2024-03-06-00206 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1000 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387) [REDACTED] (4 pages)	Page 9
R32-2024-03-06-00207 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1001 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726) [REDACTED] (4 pages)	Page 14
R32-2024-03-06-00208 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1002 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386) [REDACTED] (4 pages)	Page 19
R32-2024-03-06-00209 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1003 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS N°20004156) [REDACTED] (4 pages)	Page 24
R32-2024-03-06-00210 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1004 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054) [REDACTED] (4 pages)	Page 29
R32-2024-03-06-00211 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1005 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228) [REDACTED] (4 pages)	Page 34
R32-2024-03-06-00003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/796 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188) [REDACTED] (4 pages)	Page 39
R32-2024-03-06-00004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/797 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749) [REDACTED] (4 pages)	Page 44

R32-2024-03-06-00005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/798 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED] (4 pages)	Page 49
R32-2024-03-06-00006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2024-03-06-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052) [REDACTED] (5 pages)	Page 60
R32-2024-03-06-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193) [REDACTED] (5 pages)	Page 66
R32-2024-03-06-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227) [REDACTED] (4 pages)	Page 72
R32-2024-03-06-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/803 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415) [REDACTED] (4 pages)	Page 77
R32-2024-03-06-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605) [REDACTED] (5 pages)	Page 82
R32-2024-03-06-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621) [REDACTED] (4 pages)	Page 88
R32-2024-04-11-00002 - DECISION CONJOINTE PORTANT CESSION DE L AUTORISATION DETENUE PAR LA SARL SERF POUR L EXPLOITATION DE L ETABLISSEMENT D HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RÉSIDENCE DE FRANCE SIS A BEUVRY AU PROFIT DE LA SAS LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (GROUPE DOMIDEP) (3 pages)	Page 93
R32-2024-04-08-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LES LYS BLANCS À QUESNOY SUR DEULE (2 pages)	Page 97

R32-2024-04-08-00014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA  
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE  
DÉPARTEMENTALE DE EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE OBERT À  
WAMBRECHIES (2 pages)

Page 100

**DRAAF /**

R32-2024-04-12-00001 - Arrêté de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis  
d Erwinia amylovora, agent du feu bactérien, ?? de la région  
Hauts-de-France?? (4 pages)

Page 103



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00003

ARRETE CONJOINT PORTANT CESSION DE  
L AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS  
RESIDENCE SAINT GEORGES POUR  
L EXPLOITATION DE L ETABLISSEMENT  
D HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE SAINT  
GEORGES SIS A C UVRES-ET-VALSÉRY AU  
PROFIT DE LA SAS LA NOUVELLE RESIDENCE  
SAINT GEORGES (GROUPE DOMIDEP)

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS RESIDENCE SAINT GEORGES POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RESIDENCE SAINT GEORGES SIS A CŒUVRES-ET-VALSÉRY AU PROFIT DE LA SAS LA NOUVELLE RESIDENCE SAINT GEORGES (GROUPE DOMIDEP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Aisne et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 mars 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD résidence Saint Georges à Cœuvres-et-Valséry, géré par la SA résidence Saint Georges, pour une capacité totale de 110 places d'hébergement permanent ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la SAS Résidence Saint Georges sis 1 Rue du Château à Cœuvres-et-Valséry (SIRENE n°410678726) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS Résidence Saint Georges (Groupe Médicharme) ;

Vu l'offre de reprise des activités de la SAS Résidence Saint Georges déposée par la SAS DOMIDEP sis 18 rue du Creuzat à L'Isle-d'Abeau (SIRENE n° 448 792 317), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n°2024j00300 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS DOMIDEP et arrêtant le plan de cession des actifs et activités de la SAS Résidence Saint Georges ;

Considérant que la SAS Résidence Saint Georges a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la SAS Résidence Saint Georges et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la SAS Résidence Saint Georges ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD résidence Saint Georges sis à Cœuvres-et-Valséry ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n°2024j00300 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la SAS Résidence Saint Georges lequel prévoit la reprise des activités de l'EHPAD résidence Saint Georges sis à Cœuvres-et-Valséry par la SAS DOMIDEP sis 18 rue du Creuzat à L'Isle-d'Abeau (SIRENE n° 448 792 317) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD résidence Saint Georges sis à Cœuvres-et-Valséry présenté par la SAS DOMIDEP, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD résidence Saint Georges sis à Cœuvres-et-Valséry présenté par la SAS DOMIDEP satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la SAS DOMIDEP déléguera la gestion de l'EHPAD résidence Saint Georges à Cœuvres-et-Valséry à la SAS La nouvelle résidence Saint Georges (en cours de constitution) sis 1 Rue du Château à Cœuvres-et-Valséry (SIRENE en cours d'immatriculation) dont elle détiendra 100% du capital social ;

#### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1er :** L'autorisation délivrée à la SAS résidence Saint Georges (groupe MEDICHARME) pour l'exploitation de l'EHPAD résidence Saint Georges (FINESS n° 02 000 402 4) sis 1 Rue du Château à Cœuvres-et-Valséry est cédée à la SAS La nouvelle résidence Saint Georges (en cours de constitution) sis 1 Rue du Château à Cœuvres-et-Valséry (SIRENE en cours d'immatriculation) à compter du 5 avril 2024.

La SAS La nouvelle résidence Saint Georges (Groupe DOMIDEP) transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental de l'Aisne l'avis d'immatriculation de l'EHPAD résidence Saint Georges au répertoire SIRENE.

**Article 2 :** Au 5 avril 2024, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). La capacité globale de 110 places n'est pas modifiée.

#### **1° Entité juridique :**

N° FINESS (EJ)	02 001 942 8
N° SIRENE	en cours d'immatriculation
Raison sociale	La nouvelle résidence Saint Georges SAS (en cours de constitution)
Adresse	1 Rue du Château, 02600 Cœuvres-et-Valséry
Statut juridique	SAS

#### **2° Entité géographique :**

N° FINESS (ET)	02 000 402 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence Saint Georges
Adresse	1 Rue du Château, 02600 Cœuvres-et-Valséry

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	110

**Article 3** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4** : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans par l'arrêté conjoint du 2 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental de l'Aisne reste inchangée et court jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de la SAS DOMIDEP – 18 rue du Creuzat – 38080 L'Isle-d'Abeau.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé ou devant le président du conseil départemental de l'Aisne, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site Internet du Département.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Cœuvres-et-Valséry.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

11 AVR. 2024

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



HUGO GILARDI

Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2024.04.11 15:30:21 +0200  
Ref:20240409\_084304\_1-5-S  
Signature numérique  
Le Président du Conseil  
départemental

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00206

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1000  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral -

RANG DU FLIERS (FINESS

N°620025387) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1000 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 256 662 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 256 662 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 004 053 €</b>	R : 1 004 053 €	NR : 0 €	
Phase 1	992 758 €	R : 992 758 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	11 295 €	R : 11 295 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>5 091 270 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	5 091 270 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>81 918 €</b>	R : 0 €	NR : 81 918 €	
Phase 1	67 574 €	R : 0 €	NR : 67 574 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	14 344 €	R : 0 €	NR : 14 344 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	67 073 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 348 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1000

FINESS N°620025387

Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 256 662 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 004 053 €</b>
Phase 1	992 758 €
Phase 3	11 295 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>5 091 270 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	5 091 270 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	5 091 270 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>81 918 €</b>
Phase 1	67 574 €
Phase 3 Ter	14 344 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>14 344 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	14 344 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>67 073 €</b>
Phase 1	67 073 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>12 348 €</b>
Phase 1	12 348 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 256 662 €</b>
Phase 1	6 231 023 €
Phase 3	11 295 €
Phase 3 Ter	14 344 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00207

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1001  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats -  
CALAIS (FINESS N°620030726) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1001 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique des Oyats - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 6 048 538 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 048 538 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 040 411 €</b>	R : 1 040 411 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 028 707 €	R : 1 028 707 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	11 704 €	R : 11 704 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>4 904 032 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 865 172 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>15 759 €</b>	R : 0 €	NR : 15 759 €	
Phase 1	1 838 €	R : 0 €	NR : 1 838 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	13 921 €	R : 0 €	NR : 13 921 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	78 495 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 841 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1001**

FINESS N°620030726

Clinique des Oyats - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 048 538 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 040 411 €</b>
Phase 1	1 028 707 €
Phase 3	11 704 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 904 032 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 865 172 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 904 032 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>15 759 €</b>
Phase 1	1 838 €
Phase 3 Ter	13 921 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>13 921 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	13 921 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>78 495 €</b>
Phase 1	78 495 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>9 841 €</b>
Phase 1	9 841 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 048 538 €</b>
Phase 1	5 984 053 €
Phase 2	38 860 €
Phase 3	11 704 €
Phase 3 Ter	13 921 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00208

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1002

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la

Roseraie - SOISSONS (FINESS

N°20000386) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1002 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 646 418 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 646 418 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>836 207 €</b>	R : 836 207 €	NR : 0 €	
Phase 1	826 800 €	R : 826 800 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	9 407 €	R : 9 407 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>4 737 482 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 650 467 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>13 049 €</b>	R : 0 €	NR : 13 049 €	
Phase 1	161 €	R : 0 €	NR : 161 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	12 888 €	R : 0 €	NR : 12 888 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

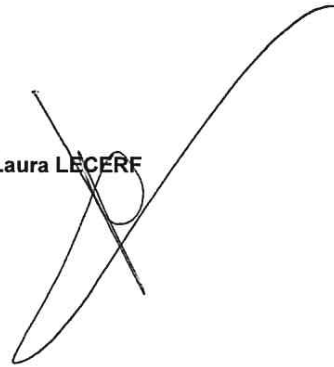
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1002**

FINESS N°20000386

Clinique de la Roseraie - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 646 418 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>836 207 €</b>
Phase 1	826 800 €
Phase 3	9 407 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 737 482 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 650 467 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	4 737 482 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>13 049 €</b>
Phase 1	161 €
Phase 3 Ter	12 888 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>12 888 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	12 888 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>48 757 €</b>
Phase 1	48 757 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>10 923 €</b>
Phase 1	10 923 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 646 418 €</b>
Phase 1	5 537 108 €
Phase 2	87 015 €
Phase 3	9 407 €
Phase 3 Ter	12 888 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00209

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1003

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte

Monique - Saint Quentin (FINESS

N°20004156) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1003 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (FINESS N°20004156)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Sainte Monique - Saint Quentin au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 477 829 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>4 477 829 €</b>		
DOTATION POPULATIONNELLE	954 426 €	<i>R : 954 426 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	943 689 €	<i>R : 943 689 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	10 737 €	<i>R : 10 737 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	3 345 279 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	119 695 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 119 695 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	83 894 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 83 894 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	35 801 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 35 801 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	51 839 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 590 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

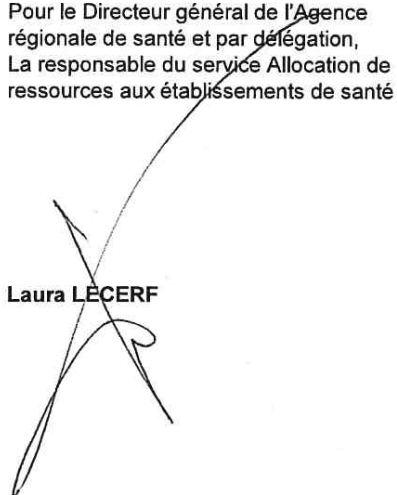
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1003**

FINESS N°20004156

Clinique Sainte Monique - Saint Quentin

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>4 477 829 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	
Phase 1	954 426 €
Phase 3	943 689 €
	10 737 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 345 279 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 345 279 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 345 279 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>119 695 €</b>
Phase 3	83 894 €
Phase 3 Ter	35 801 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>35 801 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBNL	35 801 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>51 839 €</b>
Phase 1	51 839 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>6 590 €</b>
Phase 1	6 590 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 477 829 €</b>
Phase 1	4 347 397 €
Phase 3	94 631 €
Phase 3 Ter	35 801 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00210

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1004  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie -  
Pierrefonds (FINESS N°600009054) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1004 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Eugénie - Pierrefonds (FINESS N°600009054)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique Eugénie - Pierrefonds au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 497 638 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 497 638 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>313 594 €</b>	R : 313 594 €	NR : 0 €	
Phase 1	310 066 €	R : 310 066 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	3 528 €	R : 3 528 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>2 153 323 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 105 221 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>5 704 €</b>	R : 0 €	NR : 5 704 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	5 704 €	R : 0 €	NR : 5 704 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	20 464 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 553 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1004**

FINESS N°600009054

Clinique Eugénie - Pierrefonds

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 497 638 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>313 594 €</b>
Phase 1	310 066 €
Phase 3	3 528 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>2 153 323 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 105 221 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 153 323 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>5 704 €</b>
Phase 3 Ter	5 704 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>5 704 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	5 704 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>20 464 €</b>
Phase 1	20 464 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>4 553 €</b>
Phase 1	4 553 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 497 638 €</b>
Phase 1	2 440 304 €
Phase 2	48 102 €
Phase 3	3 528 €
Phase 3 Ter	5 704 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00211

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1005  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus  
Psychiatrique - AMIENS (FINESS  
N°800018228)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1005 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (FINESS N°800018228)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### TOTAL DOTATIONS

7 621 674 €

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
---------------------------	------------	---------------	----------------	-----------------

<b>MIG MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
----------------	------------	---------------	----------------	-----------------

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
-------------	-----	--------	---------	----------

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

<b>AC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
---------------	------------	---------------	----------------	-----------------

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
-------------	-----	--------	---------	----------

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
---------	-----	--------	---------	----------

Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
-------------	-----	--------	---------	----------

Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
-------------	-----	--------	---------	----------

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
---	-----

<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------------	------------

<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 621 674 €</b>
------------------	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 380 582 €</b>	<b>R: 1 380 582 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
---------------------------------	--------------------	-----------------------	----------------

Phase 1	1 352 215 €	R: 1 352 215 €	NR: 0 €
---------	-------------	----------------	---------

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

Phase 3	28 367 €	R: 28 367 €	NR: 0 €
---------	----------	-------------	---------

<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>6 115 815 €</b>
---	--------------------

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	6 115 815 €
--	-------------

<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
-------------------------------------	------------	---------------	----------------

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>18 524 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 18 524 €</b>
--	-----------------	---------------	---------------------

Phase 1	735 €	R: 0 €	NR: 735 €
---------	-------	--------	-----------

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
-------------	-----	--------	---------

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
---------	-----	--------	---------

Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
-------------	-----	--------	---------

Phase 3 Ter	17 789 €	R: 0 €	NR: 17 789 €
-------------	----------	--------	--------------

<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
-----------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	91 343 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 410 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/1005**

**FINESS N°800018228**

**Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS**

*Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources*



<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 621 674 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 380 582 €</b>
Phase 1	1 352 215 €
Phase 3	28 367 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>6 115 815 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	6 115 815 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	6 115 815 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>18 524 €</b>
Phase 1	735 €
Phase 3 Ter	17 789 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>17 789 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	17 789 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>91 343 €</b>
Phase 1	91 343 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>15 410 €</b>
Phase 1	15 410 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 621 674 €</b>
Phase 1	7 575 518 €
Phase 3	28 367 €
Phase 3 Ter	17 789 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00003

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/796

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR

LAMBRET LILLE (FINESS

N°590000188) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/796 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 24 354 534 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO 24 354 534 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>23 600 385 €</b>	R : 1 107 322 €	NR : 14 014 056 €	JPE : 8 479 007 €
MIG MCO	9 623 710 €	R : 1 107 322 €	NR : 37 381 €	JPE : 8 479 007 €
Phase 1	7 465 326 €	R : 1 107 322 €	NR : 37 381 €	JPE : 6 320 623 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	1 581 624 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 581 624 €
Phase 3	576 760 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 576 760 €
AC MCO	13 976 675 €	R : 0 €	NR : 13 976 675 €	
Phase 1	12 185 256 €	R : 598 546 €	NR : 11 586 710 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 289 €	R : -598 546 €	NR : 600 835 €	
Phase 3	916 158 €	R : 0 €	NR : 916 158 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	872 972 €	R : 0 €	NR : 872 972 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>754 149 €</b>			

**TOTAL PSY 0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/796

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 24 354 534 €

**TOTAL MIG MCO** 9 623 710 €

Phase 1	7 465 326 €
Phase 2	1 581 624 €
Phase 3	576 760 €

**TOTAL AC MCO** 13 976 675 €

Phase 1	12 185 256 €
Phase 2	2 289 €
Phase 3	916 158 €
Phase 3 Ter	872 972 €

**Mesures AC MCO non reconductibles**

Soutien exceptionnel aux EBNL	872 972 €
-------------------------------	-----------

**DOTATION IFAQ MCO** 754 149 €

**TOTAL GENERAL** 24 354 534 €

Phase 1	20 404 731 €
Phase 2	1 583 913 €
Phase 3	1 492 918 €
Phase 3 Ter	872 972 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00004

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/797  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE  
GRANDE SYNTHÉ (FINESS

N°590001749) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/797 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **12 684 162 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 455 030 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 413 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 678 594 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 567 588 €</b>	R : 100 000 €	NR : 1 462 321 €	JPE : 5 267 €
MIG MCO	5 267 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 267 €
Phase 1	2 600 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 600 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
AC MCO	1 562 321 €	R : 100 000 €	NR : 1 462 321 €	
Phase 1	696 065 €	R : 0 €	NR : 696 065 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	338 779 €	R : 100 000 €	NR : 238 779 €	
Phase 3	417 055 €	R : 0 €	NR : 417 055 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	110 422 €	R : 0 €	NR : 110 422 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>111 006 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 328 795 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>4 844 564 €</b>	R : 4 227 818 €	NR : 616 746 €
Phase 1	4 850 660 €	R : 4 185 958 €	NR : 664 702 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-47 956 €	R : 0 €	NR : -47 956 €
Phase 3	41 860 €	R : 41 860 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>1 005 531 €</b>	R : 0 €	NR : 983 233 €	JPE : 22 298 €
<b>MIG SSR</b>	<b>22 298 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>983 233 €</b>	R : 0 €	NR : 983 233 €	JPE : 0 €
Phase 1	74 865 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	908 368 €	R : 0 €	NR : 908 368 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>432 689 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>46 011 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 221 743 €</b>	R : 3 118 770 €	NR : 102 973 €
Phase 1	3 123 955 €	R : 3 118 770 €	NR : 5 185 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	13 193 €	R : 0 €	NR : 13 193 €
Phase 3	84 595 €	R : 0 €	NR : 84 595 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

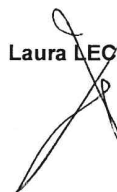
Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/797

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 455 030 €</b>
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 413 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 678 594 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>5 267 €</b>
Phase 1	2 600 €
Phase 3	2 667 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 562 321 €</b>
Phase 1	696 065 €
Phase 2	338 779 €
Phase 3	417 055 €
Phase 3 Ter	110 422 €
Mesures AC MCO non reproductibles	110 422 €
Soutien exceptionnel aux EBNL	110 422 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>111 006 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 328 795 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>4 844 564 €</b>
Phase 1	4 850 660 €
Phase 2	-47 956 €
Phase 3	41 860 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>22 298 €</b>
Phase 1	22 298 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>983 233 €</b>
Phase 1	74 865 €
Phase 3	908 368 €
<b>DIMA Théorique</b>	<b>432 689 €</b>
Phase 1	432 689 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>46 011 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>3 221 743 €</b>
Phase 1	3 123 955 €
Phase 2	13 193 €
Phase 3	84 595 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 684 162 €</b>
Phase 1	10 799 766 €
Phase 2	304 016 €
Phase 3	1 469 958 €
Phase 3 Ter	110 422 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00005

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/798  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE  
JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/798 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 527 825 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO** **256 004 €**

**DOTATION MIGAC MCO** **226 736 €**

<b>MIG MCO</b>	<b>25 703 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 201 033 €</i>	<i>JPE : 25 703 €</i>
Phase 1	20 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 20 000 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	5 703 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 5 703 €</i>
<b>AC MCO</b>	<b>201 033 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 201 033 €</i>	
Phase 1	37 572 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 37 572 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	75 360 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 75 360 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	88 101 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 88 101 €</i>	

**FORFAIT MCO** **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €

**DOTATION IFAQ MCO** **29 268 €**

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 271 821 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>5 535 044 €</b>	R: 4 725 277 €	NR: 809 767 €	
Phase 1	5 534 165 €	R: 4 678 492 €	NR: 855 673 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-45 906 €	R: 0 €	NR: -45 906 €	
Phase 3	46 785 €	R: 46 785 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>199 705 €</b>	R: 48 000 €	NR: 147 796 €	JPE: 3 909 €
<b>MIG SSR</b>	<b>3 909 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 3 909 €
Phase 1	3 909 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 3 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>195 796 €</b>	R: 48 000 €	NR: 147 796 €	
Phase 1	119 936 €	R: 48 000 €	NR: 71 936 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	75 860 €	R: 0 €	NR: 75 860 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>476 918 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>60 154 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/798

FINESS N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 256 004 €

**TOTAL MIG MCO** 25 703 €

Phase 1 20 000 €

Phase 3 5 703 €

**TOTAL AC MCO** 201 033 €

Phase 1 37 572 €

Phase 3 75 360 €

Phase 3 Ter 88 101 €

**Mesures AC MCO non reductibles** 88 101 €

Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EBNL 37 648 €

Soutien exceptionnel aux EBNL 50 453 €

**DOTATION IFAQ MCO** 29 268 €

**TOTAL SSR** 6 271 821 €

**TOTAL DAF SSR** 5 535 044 €

Phase 1 5 534 165 €

Phase 2 -45 906 €

Phase 3 46 785 €

**TOTAL MIG SSR** 3 909 €

Phase 1 3 909 €

**TOTAL AC SSR** 195 796 €

Phase 1 119 936 €

Phase 3 75 860 €

**DMA Théorique** 476 918 €

Phase 1 476 918 €

**DOTATION IFAQ SSR** 60 154 €

**TOTAL GENERAL** 6 527 825 €

Phase 1 6 281 922 €

Phase 2 -45 906 €

Phase 3 203 708 €

Phase 3 Ter 88 101 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00006

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/799  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS  
N°590051801) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/799 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **54 246 867 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 328 535 €</b>
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>32 530 556 €</b>
------------------	---------------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>30 647 894 €</b>	R : 1 087 468 €	NR : 9 654 687 €	JPE : 19 905 739 €
MIG MCO	20 908 965 €	R : 1 000 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 19 905 739 €
Phase 1	17 535 031 €	R : 940 845 €	NR : 2 381 €	JPE : 16 591 805 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	957 194 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 957 194 €
Phase 3	2 416 740 €	R : 60 000 €	NR : 0 €	JPE : 2 356 740 €
AC MCO	9 738 929 €	R : 86 623 €	NR : 9 652 306 €	
Phase 1	2 749 410 €	R : 110 971 €	NR : 2 638 439 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	235 652 €	R : -37 708 €	NR : 273 360 €	
Phase 3	3 371 988 €	R : 13 360 €	NR : 3 358 628 €	
Phase 3 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 3 Ter	1 381 879 €	R : 0 €	NR : 1 381 879 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>1 882 662 €</b>			

<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 796 657 €</b>
------------------	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 699 927 €</b>	R : 5 699 927 €	NR : 0 €
Phase 1	5 624 398 €	R : 5 624 398 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	75 529 €	R : 75 529 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>667 105 €</b>		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	667 105 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>339 580 €</b>	R : 10 336 €	NR : 329 244 €
Phase 1	270 224 €	R : 10 336 €	NR : 259 888 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	763 €	R : 0 €	NR : 763 €
Phase 3	68 593 €	R : 0 €	NR : 68 593 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 591 119 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>5 085 342 €</b>	R: 3 435 421 €	NR: 1 649 921 €
Phase 1	5 075 167 €	R: 3 401 407 €	NR: 1 673 760 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	-23 839 €	R: 0 €	NR: -23 839 €
Phase 3	34 014 €	R: 34 014 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>65 893 €</b>	R: 9 583 €	NR: 56 310 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>65 893 €</b>	R: 9 583 €	NR: 56 310 €	
Phase 1	41 435 €	R: 9 583 €	NR: 31 852 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	24 458 €	R: 0 €	NR: 24 458 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>396 318 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>43 566 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

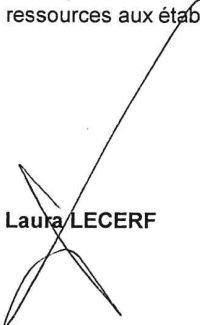
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/799

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>9 328 535 €</b>
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>32 530 556 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>20 908 965 €</b>
Phase 1	17 535 031 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>9 738 929 €</b>
Phase 1	2 749 410 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	1 381 879 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>1 381 879 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EBNL	1 381 879 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>1 882 662 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 796 657 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 699 927 €</b>
Phase 1	5 624 398 €
Phase 3	75 529 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>667 105 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	667 105 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>339 580 €</b>
Phase 1	270 224 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>76 444 €</b>
Phase 1	76 444 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>13 601 €</b>
Phase 1	13 601 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 591 119 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>5 085 342 €</b>
Phase 1	5 075 167 €
Phase 2	-23 839 €
Phase 3	34 014 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>65 893 €</b>
Phase 1	41 435 €
Phase 3	24 458 €

DMA Théorique	396 318 €
Phase 1	396 318 €

DOTATION IFAQ SSR	43 566 €
-------------------	----------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 246 867 €</b>
Phase 1	43 397 492 €
Phase 2	1 175 507 €
Phase 3	6 291 989 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	1 381 879 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/800  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN  
(FINESS N°590780052) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/800 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **15 192 745 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 171 983 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 138 987 €</b>
MIG MCO	98 627 €
Phase 1	91 591 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	7 036 €
AC MCO	1 040 360 €
Phase 1	270 046 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	291 143 €
Phase 3	307 326 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	171 845 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>32 996 €</b>

	R : 92 251 €	NR : 1 012 109 €	JPE : 34 627 €
	R : 61 619 €	NR : 2 381 €	JPE : 34 627 €
	R : 61 619 €	NR : 2 381 €	JPE : 27 591 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
	R : 30 632 €	NR : 1 009 728 €	JPE : 7 036 €
	R : 30 632 €	NR : 239 414 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 291 143 €	
	R : 0 €	NR : 307 326 €	
	R : 0 €	NR : 0 €	
	R : 0 €	NR : 171 845 €	

<b>TOTAL PSY</b>	<b>8 394 952 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>6 695 578 €</b>
Phase 1	6 594 675 €
Phase 2	0 €
Phase 3	100 903 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>1 113 033 €</b>
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>1 113 033 €</i>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>219 034 €</b>
Phase 1	73 865 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	144 989 €
Phase 3	180 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>259 000 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	259 000 €

	R : 6 695 578 €	NR : 0 €
	R : 6 594 675 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 100 903 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 15 769 €	NR : 203 265 €
	R : 15 769 €	NR : 58 096 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 144 989 €
	R : 0 €	NR : 180 €
	R : 0 €	NR : 0 €
	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>4 299 780 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>3 922 668 €</b>	R: 3 430 561 €	NR: 492 107 €
Phase 1	3 831 130 €	R: 3 396 595 €	NR: 434 535 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	57 572 €	R: 0 €	NR: 57 572 €
Phase 3	33 966 €	R: 33 966 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>467 €</b>	R: 0 €	NR: 467 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>467 €</b>	R: 0 €	NR: 467 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	467 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>337 308 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>39 337 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 326 030 €</b>	R: 1 260 880 €	NR: 65 150 €
Phase 1	1 275 422 €	R: 1 260 880 €	NR: 14 542 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	50 608 €	R: 0 €	NR: 50 608 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/800

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 171 983 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>98 627 €</b>
Phase 1	91 591 €
Phase 3	7 036 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 040 360 €</b>
Phase 1	270 046 €
Phase 2	291 143 €
Phase 3	307 326 €
Phase 3 Ter	171 845 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>171 845 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	62 432 €
Soutien exceptionnel aux EPS	109 413 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>32 996 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>8 394 952 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>6 695 578 €</b>
Phase 1	6 594 675 €
Phase 3	100 903 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 113 033 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 113 033 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>219 034 €</b>
Phase 1	73 865 €
Phase 2	144 989 €
Phase 3	180 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>259 000 €</b>
Phase 3	259 000 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>95 438 €</b>
Phase 1	95 438 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>12 869 €</b>
Phase 1	12 869 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>4 299 780 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>3 922 668 €</b>
Phase 1	3 831 130 €
Phase 2	57 572 €
Phase 3	33 966 €

<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>467 €</b>
Phase 3	467 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>337 308 €</b>
Phase 1	337 308 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>39 337 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 326 030 €</b>
Phase 1	1 275 422 €
Phase 2	50 608 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 192 745 €</b>
Phase 1	13 767 710 €
Phase 2	544 312 €
Phase 3	708 878 €
Phase 3 Ter	171 845 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/801  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS  
N°590780193) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/801 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 417 024 514 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>32 330 387 €</b>
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	342 466 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>303 554 529 €</b>
------------------	----------------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>291 640 916 €</b>	R :	24 695 680 €	NR :	71 710 520 €	JPE :	195 234 716 €
MIG MCO	208 305 485 €	R :	13 012 512 €	NR :	58 257 €	JPE :	195 234 716 €
Phase 1	179 080 299 €	R :	13 130 772 €	NR :	137 381 €	JPE :	165 812 146 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	20 537 891 €	R :	-118 260 €	NR :	-79 124 €	JPE :	20 735 275 €
Phase 3	8 687 295 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	8 687 295 €
AC MCO	83 335 431 €	R :	11 683 168 €	NR :	71 652 263 €		
Phase 1	44 011 335 €	R :	11 473 517 €	NR :	32 537 818 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	17 575 423 €	R :	0 €	NR :	17 575 423 €		
Phase 3	6 336 522 €	R :	209 651 €	NR :	6 126 871 €		
Phase 3 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3 Ter	15 412 151 €	R :	0 €	NR :	15 412 151 €		
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>6 389 370 €</b>						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €						
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>5 524 243 €</b>						

<b>TOTAL PSY</b>	<b>49 698 687 €</b>
------------------	---------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>20 530 731 €</b>	R :	20 504 403 €	NR :	26 328 €
Phase 1	19 920 156 €	R :	19 920 156 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	610 575 €	R :	584 247 €	NR :	26 328 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>2 626 034 €</b>				
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €				
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>20 546 609 €</b>	R :	20 518 484 €	NR :	28 125 €
Phase 1	20 518 484 €	R :	20 518 484 €	NR :	0 €
Phase 2	28 125 €	R :	0 €	NR :	28 125 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>4 801 540 €</b>	R :	311 522 €	NR :	4 490 018 €
Phase 1	1 983 083 €	R :	294 079 €	NR :	1 689 004 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	1 047 014 €	R :	0 €	NR :	1 047 014 €
Phase 3	1 771 443 €	R :	17 443 €	NR :	1 754 000 €
Phase 3 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>857 516 €</b>				
Phase 1	538 516 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	319 000 €				

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>26 832 987 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>23 901 276 €</b>	R: 19 138 374 €	NR: 4 762 902 €
Phase 1	23 145 014 €	R: 18 948 885 €	NR: 4 196 129 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	566 773 €	R: 0 €	NR: 566 773 €
Phase 3	189 489 €	R: 189 489 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>503 740 €</b>	R: 163 435 €	NR: 32 375 €	JPE: 307 930 €
<b>MIG SSR</b>	<b>307 930 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 307 930 €
Phase 1	307 930 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 307 930 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>195 810 €</b>	R: 163 435 €	NR: 32 375 €	
Phase 1	144 810 €	R: 112 435 €	NR: 32 375 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	51 000 €	R: 51 000 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>2 186 364 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>241 607 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 607 924 €</b>	R: 4 422 664 €	NR: 185 260 €
Phase 1	4 458 113 €	R: 4 422 664 €	NR: 35 449 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	149 811 €	R: 0 €	NR: 149 811 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/801

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>32 330 387 €</b>
Dotation populationnelle initiale		31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		342 466 €
<b>TOTAL MCO</b>		<b>303 554 529 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>		<b>208 305 485 €</b>
Phase 1		179 080 299 €
Phase 2		20 537 891 €
Phase 3		8 687 295 €
<b>TOTAL AC MCO</b>		<b>83 335 431 €</b>
Phase 1		44 011 335 €
Phase 2		17 575 423 €
Phase 3		6 336 522 €
Phase 3 Ter		15 412 151 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>		<b>15 412 151 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS		7 967 586 €
Soutien exceptionnel aux EPS		7 444 565 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>		<b>6 389 370 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"		5 096 910 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		5 228 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>5 524 243 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>		<b>49 698 687 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>20 530 731 €</b>
Phase 1		19 920 156 €
Phase 3		610 575 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>2 626 034 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		2 626 034 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6		2 626 034 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>20 546 609 €</b>
Phase 1		20 518 484 €
Phase 2		28 125 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>4 801 540 €</b>
Phase 1		1 983 083 €
Phase 2		1 047 014 €
Phase 3		1 771 443 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>		<b>857 516 €</b>
Phase 1		538 516 €
Phase 3		319 000 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>		<b>277 069 €</b>

Phase 1	277 069 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>59 188 €</b>
Phase 1	59 188 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>26 832 987 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>23 901 276 €</b>
Phase 1	23 145 014 €
Phase 2	566 773 €
Phase 3	189 489 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>307 930 €</b>
Phase 1	307 930 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>195 810 €</b>
Phase 1	144 810 €
Phase 3	51 000 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>2 186 364 €</b>
Phase 1	2 186 364 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>241 607 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 607 924 €</b>
Phase 1	4 458 113 €
Phase 2	149 811 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>417 024 514 €</b>
Phase 1	343 399 536 €
Phase 2	39 905 037 €
Phase 3	18 307 790 €
Phase 3 Ter	15 412 151 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/802  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE  
HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS

N°590780227) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/802 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 25 110 120 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 891 602 €</b>
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €

**TOTAL MCO 6 914 982 €**

**DOTATION MIGAC MCO 6 399 025 €**

**MIG MCO 877 135 €**

Phase 1 754 441 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 122 694 €

**AC MCO 5 521 890 €**

Phase 1 2 519 297 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 1 464 806 €

Phase 3 124 666 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 1 413 121 €

**FORFAIT MCO 0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes" 0 €

Au titre du forfait "greffes" 0 €

Au titre du forfait "activités isolées" 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité 0 €

**DOTATION IFAQ MCO 515 957 €**

**TOTAL PSY 0 €**

**DOTATION POPULATIONNELLE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

**DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE 0 €**

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 0 €

**DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

**DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 0 €

**DOTATION NOUVELLE ACTIVITE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

R :	112 878 €	NR :	5 411 393 €	JPE :	874 754 €
R :	0 €	NR :	2 381 €	JPE :	874 754 €
R :	0 €	NR :	2 381 €	JPE :	752 060 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	122 694 €
R :	112 878 €	NR :	5 409 012 €		
R :	140 628 €	NR :	2 378 669 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	-41 110 €	NR :	1 505 916 €		
R :	13 360 €	NR :	111 306 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	1 413 121 €		



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>11 737 009 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>10 498 015 €</b>	R : 9 153 418 €	NR : 1 344 597 €
Phase 1	10 193 414 €	R : 9 062 790 €	NR : 1 130 624 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	213 973 €	R : 0 €	NR : 213 973 €
Phase 3	90 628 €	R : 90 628 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>44 769 €</b>	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	JPE : 36 508 €
<b>MIG SSR</b>	<b>36 508 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>8 261 €</b>	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 088 093 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>106 132 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 566 527 €</b>	R : 2 469 951 €	NR : 96 576 €
Phase 1	2 494 860 €	R : 2 469 951 €	NR : 24 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	71 667 €	R : 0 €	NR : 71 667 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEBERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/802

FINESS N°590780227

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>3 891 602 €</b>
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>6 914 982 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>877 135 €</b>
Phase 1	754 441 €
Phase 3	122 694 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>5 521 890 €</b>
Phase 1	2 519 297 €
Phase 2	1 464 806 €
Phase 3	124 666 €
Phase 3 Ter	1 413 121 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>1 413 121 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	776 509 €
Soutien exceptionnel aux EPS	636 612 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>515 957 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>11 737 009 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>10 498 015 €</b>
Phase 1	10 193 414 €
Phase 2	213 973 €
Phase 3	90 628 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>36 508 €</b>
Phase 1	36 508 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>8 261 €</b>
Phase 1	8 261 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 088 093 €</b>
Phase 1	1 088 093 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>106 132 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>2 566 527 €</b>
Phase 1	2 494 860 €
Phase 2	71 667 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>25 110 120 €</b>
Phase 1	21 539 929 €
Phase 2	1 750 446 €
Phase 3	406 624 €
Phase 3 Ter	1 413 121 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/803  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE  
(FINESS N°590781415) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/803 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **22 024 573 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>8 512 489 €</b>			
Dotation populationnelle initiale		8 389 245 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		123 244 €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>12 930 520 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>11 557 398 €</b>	R : 1 320 846 €	NR : 8 440 554 €	JPE : 1 795 998 €
MIG MCO		2 910 992 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 795 998 €
Phase 1		2 462 666 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 347 672 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		290 199 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 290 199 €
Phase 3		158 127 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 158 127 €
<b>AC MCO</b>		<b>8 646 406 €</b>	R : 208 233 €	NR : 8 438 173 €	
Phase 1		3 544 292 €	R : 225 073 €	NR : 3 319 219 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		2 035 095 €	R : -16 840 €	NR : 2 051 935 €	
Phase 3		374 983 €	R : 0 €	NR : 374 983 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		2 692 036 €	R : 0 €	NR : 2 692 036 €	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>358 355 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		358 355 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>1 014 767 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>		<b>0 €</b>			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>		<b>0 €</b>			
Phase 1		0 €			
Phase 2		0 €			
Phase 3		0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>581 564 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>524 124 €</b>	R: 312 836 €	NR: 211 288 €	
Phase 1	523 374 €	R: 309 739 €	NR: 213 635 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-2 347 €	R: 0 €	NR: -2 347 €	
Phase 3	3 097 €	R: 3 097 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>47 969 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>9 471 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/803

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>8 512 489 €</b>
Dotation populationnelle initiale		8 389 245 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		123 244 €
<b>TOTAL MCO</b>		<b>12 930 520 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>		<b>2 910 992 €</b>
Phase 1		2 462 666 €
Phase 2		290 199 €
Phase 3		158 127 €
<b>TOTAL AC MCO</b>		<b>8 646 406 €</b>
Phase 1		3 544 292 €
Phase 2		2 035 095 €
Phase 3		374 983 €
Phase 3 Ter		2 692 036 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>		<b>2 692 036 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS		1 619 260 €
Soutien exceptionnel aux EPS		1 072 776 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>		<b>358 355 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		358 355 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>1 014 767 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>		<b>581 564 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>		<b>524 124 €</b>
Phase 1		523 374 €
Phase 2		-2 347 €
Phase 3		3 097 €
<b>DMA Théorique</b>		<b>47 969 €</b>
Phase 1		47 969 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>		<b>9 471 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>22 024 573 €</b>
Phase 1		16 350 139 €
Phase 2		2 322 947 €
Phase 3		659 451 €
Phase 3 Ter		2 692 036 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/804  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI  
(FINESS N°590781605) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **39 853 733 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 697 221 €</b>
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €

**TOTAL MCO** **9 930 583 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>8 787 192 €</b>	<i>R</i> : 1 834 328 €	<i>NR</i> : 6 035 168 €	<i>JPE</i> : 917 696 €
<b>MIG MCO</b>	<b>1 010 082 €</b>	<i>R</i> : 90 005 €	<i>NR</i> : 2 381 €	<i>JPE</i> : 917 696 €
Phase 1	374 718 €	<i>R</i> : 90 005 €	<i>NR</i> : 2 381 €	<i>JPE</i> : 282 332 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	180 412 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 180 412 €
Phase 3	454 952 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 454 952 €
<b>AC MCO</b>	<b>7 777 110 €</b>	<i>R</i> : 1 744 323 €	<i>NR</i> : 6 032 787 €	
Phase 1	2 636 052 €	<i>R</i> : 1 730 963 €	<i>NR</i> : 905 089 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	1 418 068 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 1 418 068 €	
Phase 3	839 278 €	<i>R</i> : 13 360 €	<i>NR</i> : 825 918 €	
Phase 3 Bis	2 000 000 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 2 000 000 €	
Phase 3 Ter	883 712 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 883 712 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>439 159 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>704 232 €</b>			

**TOTAL PSY** **18 282 483 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>13 990 654 €</b>	<i>R</i> : 13 990 654 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	13 782 254 €	<i>R</i> : 13 782 254 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	208 400 €	<i>R</i> : 208 400 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>3 505 590 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>564 324 €</b>	<i>R</i> : 39 094 €	<i>NR</i> : 525 230 €
Phase 1	179 381 €	<i>R</i> : 39 094 €	<i>NR</i> : 140 287 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	384 943 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 384 943 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	192 824 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 675 111 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>1 475 883 €</b>	R : 1 171 166 €	NR : 304 717 €	
Phase 1	1 420 648 €	R : 1 159 570 €	NR : 261 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	43 639 €	R : 0 €	NR : 43 639 €	
Phase 3	11 596 €	R : 11 596 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>4 142 €</b>	R : 4 142 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>4 142 €</b>	R : 4 142 €	NR : 0 €	
Phase 1	4 142 €	R : 4 142 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>168 752 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 334 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 268 335 €</b>	R : 2 194 219 €	NR : 2 074 116 €	
Phase 1	2 211 544 €	R : 2 194 219 €	NR : 17 325 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	56 791 €	R : 0 €	NR : 56 791 €	
Phase 3	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/804

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>5 697 221 €</b>
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>9 930 583 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>1 010 082 €</b>
Phase 1	374 718 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>7 777 110 €</b>
Phase 1	2 636 052 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	883 712 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>883 712 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	883 712 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>439 159 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>704 232 €</b>
<b>TOTAL PSY</b>	<b>18 282 483 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>13 990 654 €</b>
Phase 1	13 782 254 €
Phase 3	208 400 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 505 590 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	3 505 590 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>564 324 €</b>
Phase 1	179 381 €
Phase 2	384 943 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>192 824 €</b>
Phase 1	192 824 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>29 091 €</b>
Phase 1	29 091 €
<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 675 111 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>1 475 883 €</b>
Phase 1	1 420 648 €
Phase 2	43 639 €
Phase 3	11 596 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>4 142 €</b>
Phase 1	4 142 €

<b>DMA Théorique</b>	<b>168 752 €</b>
Phase 1	168 752 €

<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 334 €</b>
--------------------------	-----------------

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>4 268 335 €</b>
Phase 1	2 211 544 €
Phase 2	56 791 €
Phase 3	2 000 000 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>39 853 733 €</b>
Phase 1	31 282 293 €
Phase 2	2 083 853 €
Phase 3	3 603 875 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	883 712 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/805

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE

CATEAU-CAMBRESIS (FINESS

N°590781621) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3TER/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **8 079 460 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 824 808 €</b>
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 713 €

**TOTAL MCO** **1 758 455 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 646 714 €</b>	R : 83 665 €	NR : 1 469 200 €	JPE : 93 849 €
<b>MIG MCO</b>	<b>140 230 €</b>	R : 44 000 €	NR : 2 381 €	JPE : 93 849 €
Phase 1	76 269 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 73 888 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	63 961 €	R : 44 000 €	NR : 0 €	JPE : 19 961 €
<b>AC MCO</b>	<b>1 506 484 €</b>	R : 39 665 €	NR : 1 466 819 €	
Phase 1	533 242 €	R : 26 305 €	NR : 506 937 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	552 229 €	R : 0 €	NR : 552 229 €	
Phase 3	269 233 €	R : 13 360 €	NR : 255 873 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	151 780 €	R : 0 €	NR : 151 780 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>111 741 €</b>			

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>4 496 197 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>4 144 581 €</b>	R : 2 773 121 €	NR : 1 371 460 €
Phase 1	3 065 812 €	R : 2 745 664 €	NR : 320 148 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	51 312 €	R : 0 €	NR : 51 312 €
Phase 3	1 027 457 €	R : 27 457 €	NR : 1 000 000 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>23 462 €</b>	R : 22 073 €	NR : 1 389 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>23 462 €</b>	R : 22 073 €	NR : 1 389 €	
Phase 1	22 073 €	R : 22 073 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 389 €	R : 0 €	NR : 1 389 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>299 400 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>28 754 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/805

FINESS N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 824 808 €</b>
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 713 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 758 455 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>140 230 €</b>
Phase 1	76 269 €
Phase 3	63 961 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 506 484 €</b>
Phase 1	533 242 €
Phase 2	552 229 €
Phase 3	269 233 €
Phase 3 Ter	151 780 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>151 780 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	151 780 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>111 741 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>4 496 197 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>4 144 581 €</b>
Phase 1	3 065 812 €
Phase 2	51 312 €
Phase 3	1 027 457 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>23 462 €</b>
Phase 1	22 073 €
Phase 3	1 389 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>299 400 €</b>
Phase 1	299 400 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>28 754 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 079 460 €</b>
Phase 1	5 831 386 €
Phase 2	603 541 €
Phase 3	1 492 753 €
Phase 3 Ter	151 780 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-11-00002

DECISION CONJOINTE PORTANT CESSION DE  
L' AUTORISATION DETENUE PAR LA SARL SERF  
POUR L' EXPLOITATION DE L' ETABLISSEMENT  
D' HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) RÉSIDENCE DE FRANCE  
SIS A BEUVRY AU PROFIT DE LA SAS LA  
NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (GROUPE  
DOMIDEP)



**DECISION CONJOINTE PORTANT CESSON DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SARL SERF POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) RÉSIDENCE DE FRANCE SIS A BEUVRY AU PROFIT DE LA SAS LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (GROUPE DOMIDEP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, D. 312-155-0 et suivants et D. 313-10-8;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu la décision conjointe du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Résidence de France à Beuvry, géré par la SARL SERF (Société d'Exploitation de la Résidence de France), pour une capacité totale de 84 places réparties en 68 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France sis 673 rue du Général Leclerc à Beuvry (SIRENE n°409222338) effectuée auprès du tribunal de commerce de Nanterre le 22 février 2024 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 29 février 2024 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 15 avril 2024 à l'égard de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France (Groupe Médicharme) ;

Vu l'offre de reprise des activités de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France déposée par la SAS DOMIDEP sis 18 rue du Creuzat à L'Isle-d'Abeau (SIRENE n° 448 792 317), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Nanterre n° 2024J00293 rendu le 4 avril 2024 statuant sur l'offre de reprise présentée par la SAS DOMIDEP et arrêtant le plan de cession des actifs et activités de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France ;

Considérant que la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité ;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement rendu le 29 février 2024, constaté l'état de cessation des paiements de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France et décidé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard avec poursuite temporaire de son activité en vue de l'adoption d'un plan de cession de l'entreprise, conformément à l'article L. 642-2 du code de commerce ;

Considérant que la SAS SERF ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD Résidence de France sis à Beuvry;

Considérant que le tribunal de commerce de Nanterre a, par son jugement n° 2024J00293 rendu le 4 avril 2024, arrêté le plan de cession des activités de la SAS Société d'Exploitation de la Résidence de France lequel prévoit la reprise des activités de l'EHPAD Résidence de France sis à Beuvry par la SAS DOMIDEP sis 18 rue du Creuzat à L'Isle-d'Abeau (SIRENE n° 448 792 317) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de France présenté par la SAS DOMIDEP, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de France sis à Beuvry présenté par la SAS DOMIDEP satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la SAS DOMIDEP déléguera la gestion de l'EHPAD Résidence de France à Beuvry à la SAS La nouvelle résidence de France (en cours de constitution) sis 673 rue du Général Leclerc à Beuvry (SIRENE en cours d'immatriculation) dont elle détiendra 100% du capital social ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1er :** L'autorisation délivrée à la SARL SERF (groupe MEDICHARME) pour l'exploitation de l'EHPAD Résidence de France (FINESS n° 62 001 815 0) sis 673 rue du Général Leclerc à Beuvry est cédée à la SAS La nouvelle résidence de France (en cours de constitution) sis 673 rue du Général Leclerc à Beuvry (SIRENE en cours d'immatriculation) à compter du 5 avril 2024.

La SAS La nouvelle résidence de France (Groupe DOMIDEP) transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Pas-de-Calais l'avis d'immatriculation de l'EHPAD Résidence de France au répertoire SIRENE.

**Article 2 :** Au 5 avril 2024, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). La capacité globale de 84 places n'est pas modifiée.

**1° Entité juridique :**

N° FINESS (EJ)	62 003 774 7
N° SIRENE	en cours d'immatriculation
Raison sociale	La nouvelle résidence de France (en cours de constitution)
Adresse	673 rue du Général Leclerc 62660 Beuvry
Statut juridique	SAS

**2° Entité géographique :**

N° FINESS (ET)	62 001 815 0
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de France
Adresse	673 rue du Général Leclerc 62660 Beuvry

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	68
	924 – Accueil pour personnes âgées		436 – Alzheimer ou maladies apparentées	14
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	2



**Article 3** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4** : L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement fixée à quinze ans par la décision conjointe du 31 janvier 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais reste inchangée et court jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS DOMIDEP – 18 rue du Creuzat – 38080 L'Isle-d'Abeau.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé ou devant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'action sociale.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique effectué. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée, via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site Internet du Département.

**Article 9**: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Beuvry.

Fait en 2 exemplaires

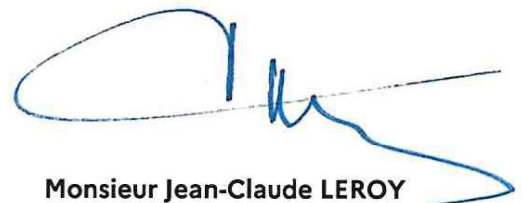
A Lille, le

11 AVR. 2024

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**Hugo GILARDI**

**Le Président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

  
**Monsieur Jean-Claude LEROY**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-08-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA  
MODIFICATION DE L' HABILITATION À L' AIDE  
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE EHPAD PUBLIC  
AUTONOME RESIDENCE LES LYS BLANCS À  
QUESNOY SUR DEULE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE  
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LES LYS BLANCS À QUESNOY SUR DEULE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Les Lys Blancs à Quesnoy-sur-Deûle et établissant la capacité de l'établissement à 60 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places et une habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 22 places d'hébergement permanent ;

Vu la requête formulée aux services du département par le directeur de l'EHPAD en date du 11 septembre 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD public autonome résidence Les Lys Blancs à Quesnoy-sur-Deûle ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** L'EHPAD public autonome résidence Les Lys Blancs à Quesnoy-sur-Deûle est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La capacité totale de la résidence Les Lys Blancs à Quesnoy-sur-Deûle est de 60 places d'hébergement permanent.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 128 5

N° FINESS de l'établissement : 59 078 353 6

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD résidence Les Lys Blancs – 55, rue Saint Vincent - 59890 QUESNOY SUR DEULE.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Quesnoy sur Deûle.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, - 8 AVR. 2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'Offre Médico-Sociale



Charly CHEVALLEY

La vice-présidente en charge de l'autonomie  
des séniors



Frédérique SEELS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-08-00014

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA  
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE  
SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE EHPAD PUBLIC  
AUTONOME RESIDENCE OBERT À  
WAMBRECHIES

**DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE  
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE OBERT À WAMBRECHIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 15 juin 2018 relative à la labellisation PASA de l'EHPAD public autonome résidence Obert à Wambrechies et établissant la capacité totale de l'établissement à 79 places réparties en 55 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaires et 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places et une habilitation à l'aide sociale départementale à hauteur de 32 places d'hébergement permanent ;

Vu la requête formulée aux services du département par le directeur de l'EHPAD public autonome résidence Obert à Wambrechies en date du 8 septembre 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** L'EHPAD public autonome résidence Obert à Wambrechies est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Obert à Wambrechies est de 79 places réparties de la manière suivante :

- 55 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'Unité de Vie Alzheimer ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 136 8

N° FINESS de l'établissement : 59 078 361 9

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD résidence Obert – 2, rue des écoles – 59118 Wambrechies.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Wambrechies.

Fait en 2 exemplaires – 8 AVR. 2024  
A Lille le,

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'Offre Médico-Sociale



Charly CHEVALLEY

La vice-présidente en charge de l'autonomie  
des séniors



Frédérique SEELS

DRAAF

R32-2024-04-12-00001

Arrêté de reconnaissance de zones tampon  
vis-à-vis d *Erwinia amylovora*, agent du feu  
bactérien,  
de la région Hauts-de-France





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### **ARRÊTÉ**

**de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,  
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2031 du parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et R.251.16 à D.251-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* de la région Hauts-de-France est abrogé.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie de plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, des genres ou espèces suivantes : *Amelanchier alnifolia* (Amélanchier à feuilles d'aulne), *Amelanchier canadensis* (Amélanchier du Canada), *Amelanchier laevis* (Amélanchier lisse), *Aronia melanocarpa* (Aronier à fruits noirs), *Chaenomeles*, *Cotoneaster* (Cotonéasters), *Crataegus* (Aubépines), *Cydonia oblonga* (Cognassier commun), *Eriobotrya japonica* (Néflier du Japon), *Fragaria x ananassa* (Fraisier ananas), *Malus* (Pommiers), *Mespilus germanica* (Néflier), *Photinia davidiana* (Photinia chinois), *Prunus armeniaca* (Abricotier), *Prunus cerasifera* (Myrobolan), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus salicina* (Prunier japonais), *Pseudocydonia sinensis* (Cognassier de Chine), *Pyracantha* (Buissons ardents), *Pyrus* (Poiriers), *Rosa* (Rosiers), *Rubus fruticosus* (Ronce commune), *Rubus idaeus* (Framboisier), *Sorbus* (Sorbiers et Alisiers), *Spiraea prunifolia* (Spirée à feuilles de prunier).
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, racinés ou non, comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est ni endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : territoire d'une ou plusieurs communes, d'une surface minimale de 50km<sup>2</sup> et dont la limite se situe à plus d'un kilomètre des parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation et de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien.

**Article 3** : Les territoires de communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 4** : Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance réalisée par la DRAAF/SRAL ou son délégataire, FREDON Hauts-de-France, selon le



**ANNEXE à l'arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France**

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France :

**AISNE**

AMBLENY, COYOLLES, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, SAINT-BANDRY, SOUCY, VILLERS-COTTERETS, VIVIERES.

**NORD**

CONDE-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, GHISSIGNIES, HERGNIES, LECELLES, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, ODOMEZ, ONNAING, POTELLE, QUAROUBLE, RAISMES, ROSULT, RUESNES, RUMEGIES, SAMEON, SEPMERIES, VICQ, VIEUX-CONDE, THIVENCELLE, THUN-SAINT-AMAND, VILLERS-POL.

**OISE**

VAUCIENNES

**PAS-DE-CALAIS**

DOURIEZ, TORTEFONTAINE.

**SOMME**

DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, PONCHES-ESTRIVAL.

dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

**Article 5 :** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

**Article 6 :** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

#### Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Michel GUILLOU